

CD/PV.76  
9 avril 1980  
FRANCAIS

COMPTE RENDU DEFINITIF DE LA SOIXANTE-SEIZIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 9 avril 1980, à 15 h 30.

Président : M. L. Sola Vila (Cuba)

## PRESENTS A LA TABLE DU COMITE

Algérie : M. A. SALAH-BEY  
M. A. BENYAMINA

Allemagne, République fédérale d' : M. N. KLINGER

Argentine : M. A. DUMONT

Australie : M. A. BEHM  
M. M. WICKES

Belgique : M. A. ONKELINX  
M. J.-M. NOIRFALISSE

Birmanie : U NGWE WIN

Brésil : M. C.A. DE SOUZA E SILVA  
M. S. DE QUEIROZ DUARTE

Bulgarie : M. P. VOUTOV  
M. I. SOTIROV  
M. P. POPTCHEV  
M. K. PRAMOV

Canada : M. D.S. McPHAIL  
M. J.T. SIMARD

Chine : M. LIANG YU-FAN  
M. YANG HU-SHAN  
M. LUO REN-SHI  
M. LIANG DE-FENG  
M. PAN ZHEN-QIANG  
Mme GE YU-YUN

Cuba : M. L. SOLA VILA  
M. F. ORTIZ  
Mme V. BORODOWSKI-JACKIEWICH

Egypte : M. O. EL-SHAPEI  
M. H. EL-BARADEI  
M. N. FAHMY

PRESENTS A LA TABLE DU COMITE (suite)

Etats-Unis d'Amérique : M. A. AKALOVSKY  
M. M. DALEY  
M. H. WILSON  
M. C.G. TAYLOR  
M. J.W. MACDONALD

Ethiopie : M. T. TERREFE  
M. F. YOHANNES

France : M. F. de la GORCE  
M. J. de BEAUSSE  
M. M. COUTHURES

Hongrie : M. I. KÖMIVES

Inde : M. S. SARAN

Indonésie : M. D.B. SULEMAN  
M. H.M.U. SILABAN

Iran : M. D. AMERI

Italie : M. V. CORDERO di MONTEZEMOLO  
M. F. DE LUCA

Japon : M. Y. OKAWA  
M. R. ISHII

Kenya : M. S. SHITEMI  
M. G.N. MUNIU

Maroc : M. M. CHRAÏBI

Mexique : M. A. GARCÍA ROBLES  
M. M.A. CÁCERES

Mongolie : M. D. ERDEMBILEG  
M. L. ERDENECHULUUN  
M. L. BAYART

PRESENTS A LA TABLE DU COMITE (suite)

<u>Nigéria</u> :	M. O. ADENIJI M. T.O. OLUMOKO
<u>Pakistan</u> :	M. M. AKRAM M. S. BASHIR
<u>Pays-Bas</u> :	M. R.H. FEIN M. H. WAGENIAKERS
<u>Pérou</u> :	M. J. AURICH MONTERO
<u>Pologne</u> :	M. B. SUJKA M. H. PAĆ M. J. CIALOWICZ
<u>République démocratique allemande</u> :	M. G. HERDER M. M. GRACZYNSKI M. KAULFUSS
<u>Roumanie</u> :	M. C. ENE M. T. MELESCANU
<u>Royaume-Uni</u> :	M. N.H. MARSHALL M. P.N.W. FRANCIS Mme J. LINK
<u>Sri Lanka</u> :	H. I.B. FONSEKA
<u>Suède</u> :	M. L. NORBERG
<u>Tchécoslovaquie</u> :	M. P. LUKES <sup>V</sup> M. V. ROHAL-ILKIV
<u>Union des Républiques socialistes soviétiques</u> :	M. V.L. ISSRAELYAN M. B.P. PROKOFIEV M. M.P. CHELEPINE M. V.M. GANJA M. V.I. OUSTINOV M. A.I. TIOURENKOV M. Y.P. KLIOUKINE M. E.D. ZAITZEV M. B.I. KORMEENKO

PRESENTS A LA TABLE DU COMITE (suite)Venezuela :

Ihe G. DA SILVA

Yougoslavie :

H. D. DJOKIĆ

Zaire :

M. KALONJI TSHIKALA KAKWAKA

Secrétaire du Comité du désarmement  
et représentant personnel du  
Secrétaire général :

H. R. JAIPAL

M. FEIN (Pays-Bas) (traduit de l'anglais) : M. le Président, je tiens à vous féliciter, à l'occasion de votre accession à la présidence du Comité. C'est la première fois que Cuba assume cette présidence, et nous sommes certains que vous remporterez un plein succès dans vos fonctions. La délégation des Pays-Bas se fera un devoir de vous apporter sa coopération constructive.

D'après notre programme de travail, la séance officielle du Comité du désarmement de jeudi dernier, 3 avril 1980, devait être consacrée à la question intitulée "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes, armes radiologiques". Cette séance ayant été renvoyée à plus tard, je voudrais aujourd'hui faire quelques remarques de fond sur la question des armes radiologiques.

Mes observations définiront la position fondamentale des Pays-Bas sur la proposition commune concertée soviéto-américaine relative aux principaux éléments d'un Traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques (CD/31 et CD/32) et refléteront aussi la déclaration que la délégation néerlandaise a faite à une réunion officieuse du Comité du désarmement, le 12 juillet 1979. Quand nous serons engagés dans le processus de négociation même au sein du Groupe de travail, ma délégation souhaitera peut-être présenter quelques autres suggestions supplémentaires sur certaines parties du projet de texte.

Dès le départ, je voudrais réaffirmer - comme nous l'avons déjà dit auparavant - que le Gouvernement néerlandais considère une convention sur les armes radiologiques comme une contribution utile, mais modeste, au processus du désarmement. Si le potentiel militaire des armes radiologiques apparaît quelque peu limité, comme nous l'avons dit dès 1970 (CCD/291), nous sommes parfaitement conscients des dangers éventuels découlant de l'existence même de substances radioactives. La prise de conscience de ces dangers constitue la raison d'être des observations détaillées que je me propose de faire à présent au sujet des divers articles du projet de convention soviéto-américain.

Les articles I à III traitent des modalités des interdictions à inclure dans la Convention. Il va de soi que pour prévenir tout malentendu sur la portée de l'interdiction générale énoncée dans l'article I, la définition des armes radiologiques doit être claire et dénuée de toute ambiguïté. Il est vrai que les articles II et III contiennent une bonne description de ce qu'il faut entendre par l'expression "arme radiologique". Néanmoins, on pourrait se demander si les exceptions prévues aux articles II et III concernant une matière radioactive "non produite par un dispositif explosif nucléaire" et "qui n'est pas produite par un dispositif explosif nucléaire" ne constituent pas une échappatoire.

(M. Fein, Pays-Bas)

J'ai en vue l'utilisation éventuelle, comme armes radiologiques, de substances radioactives produites ou provoquées par des essais nucléaires (souterrains) ou même par des explosions nucléaires pacifiques. Nous pensons, bien entendu, que telle n'est pas l'intention des deux auteurs du projet de convention. Nous sommes convaincus également qu'eux aussi préféreraient éliminer toute ambiguïté que pourrait comporter leur projet. Dans ce contexte, je rappellerai la distinction entre deux méthodes différentes de guerre radiologique que l'on trouve aussi bien dans la résolution 2602 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 16 décembre 1969 que dans le document de travail néerlandais CGD/291 du 14 juillet 1970, c'est-à-dire d'une part, l'intensification au maximum des retombées radiologiques des armes nucléaires et, d'autre part, l'utilisation d'agents radioactifs en dehors de toute explosion nucléaire. C'est à très juste titre que le projet de convention considéré se borne à envisager la deuxième méthode de guerre radiologique, car l'interdiction de la première méthode devrait légitimement se situer dans le cadre du désarmement nucléaire, comme le laisse entendre l'alinéa 1 de l'article II.

En admettant, comme nous le faisons, que l'échappatoire que j'ai signalée dans l'alinéa 2 de l'article II et dans l'article III n'est qu'un simple problème de définition, nous proposons de remédier à cette imperfection par les modifications suivantes :

a) L'alinéa 2 de l'article II se lirait comme suit :

"Toute matière radioactive spécialement destinée à être utilisée par dissémination en dehors de toute explosion nucléaire afin de causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de cette matière".

b) L'article III se lirait comme suit :

"Chaque Etat partie au Traité s'engage aussi à ne pas utiliser délibérément, en la disséminant en dehors de toute explosion nucléaire, toute matière radioactive non définie dans l'alinéa 2 de l'article II comme étant une arme radiologique, afin de causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de cette matière".

Ainsi modifiés, le texte de l'alinéa 2 de l'article II et celui de l'article III seraient en harmonie avec le texte de l'alinéa 1 de l'article II et il n'y aurait aucune possibilité de malentendu quel qu'il soit au sujet de telle ou telle méthode particulière de guerre radiologique, qui doit être complètement interdite en vertu du traité considéré.

(M. Fein, Pays-Bas)

Bien entendu, nous savons que d'aucuns disent que les substances radioactives produites ou provoquées par des explosions nucléaires ne sauraient guère servir d'armes radiologiques parce que tous les moyens de dissémination sont interdits en tout état de cause. Ce raisonnement, toutefois, paraît peu convaincant, car il serait difficile de prouver que tel ou tel moyen particulier de dissémination a été spécialement conçu en vue d'une guerre radiologique. En outre, les deux coauteurs ont jugé devoir inclure dans leur projet l'interdiction des matières radioactives elles-mêmes, en dehors des moyens de dissémination. Nous sommes d'avis que le présent projet de traité aurait des chances de succès s'il y était dit sans équivoque que même l'utilisation par un Etat de barrages radioactifs sur son propre territoire serait interdite. Sans doute peut-on inférer du texte des articles I, II et III que cette interdiction existerait bien car, contrairement aux dispositions de la Convention sur les modifications de l'environnement, les "destructions, dommages ou lésions" visés aux articles I et II ne se limitent pas aux atteintes portées "à tout autre Etat partie". Même si cette interprétation est possible, il serait incontestablement souhaitable d'interdire clairement l'utilisation par un Etat de barrages radioactifs même sur son propre territoire, et cela devrait être mis en lumière dans le texte ou tout au moins au cours de nos négociations.

Dans son intervention du 26 février 1980, le représentant de la Suède a soulevé la question de savoir si les armes à faisceaux de particules doivent être comprises parmi les armes radiologiques visées dans le projet de traité que nous examinons en ce moment. La même question a été évoquée le 1er avril 1980 par le représentant du Mexique. Pour certaines raisons, nous inclinons à penser que les armes à faisceaux de particules devraient être visées séparément dans un autre contexte. En premier lieu, il n'est guère douteux que toute proposition tendant à soumettre les armes à faisceaux de particules aux interdictions du présent projet de traité donnerait lieu à des discussions auxquelles le Comité consacrerait beaucoup de temps au détriment de l'examen d'autres points, importants, figurant à son ordre du jour. En second lieu, nous estimons qu'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques doit être considéré comme n'étant rien d'autre ni rien de plus que la mise en oeuvre de l'interdiction frappant les armes à matières radioactives mentionnées dans la définition des armes de destruction massive qui figure dans la résolution de la Commission des armements de type classique du 12 août 1948 et dans la résolution 32/84 B de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 12 décembre 1977.

(II. Fein, Pays-Bas)

Je voudrais aussi revenir sur un autre point, soulevé par la délégation suédoise, qui concerne la déclaration identique des délégués de l'URSS et des Etats-Unis, selon laquelle "aucune obligation souscrite par les Etats dans le projet de traité ne sera interprétée comme visant l'utilisation de matériaux radioactifs ou de n'importe quelle source de rayonnement aux fins d'une activité quelconque, à l'exception des activités que les parties au traité se sont engagées à ne pas entreprendre conformément aux dispositions du traité".

La délégation néerlandaise aimerait avoir quelques éclaircissements sur cette déclaration soviéto-américaine. Les deux auteurs ont-ils en vue une activité particulière ?

J'en viens à l'article VI qui concerne la protection physique des matière radio-actives. Un groupe d'experts de l'AIEA a, dans le passé, fait des recommandations au sujet de la protection physique des matières fissiles<sup>\*/</sup>.

Ces recommandations ont été suivies par beaucoup de pays. En outre, une convention a été récemment conclue à Vienne, au sujet de la protection physique des matières nucléaires, notamment durant leur transport. Ces recommandations et cette convention portent sur des matières fissiles, irradiées ou non, mais ne visent pas les matières radioactives ne contenant pas de matières fissiles. Si nous acceptons l'idée dont s'inspire l'article VI du projet de traité sur les armes radiologiques, à savoir que certaines catégories de matières doivent être protégées, les parties devraient tenter de s'accorder sur des normes communes fixant le degré de protection. Ce serait possible par une modification dudit traité, mais cette solution n'irait pas sans soulever quelques difficultés. Bien que ma délégation n'entende certainement pas écarter la possibilité de modifier le traité dans l'avenir, il lui semble que la procédure la plus pratique serait de demander à l'AIEA de convoquer à nouveau le groupe d'experts pour qu'il étende la portée des recommandations déjà existantes aux matières radioactives. Je propose donc que le Directeur général de l'AIEA soit prié d'exposer ses vues à ce sujet le plus tôt possible.

En ce qui concerne l'article VIII, nous estimons après réflexion que la procédure envisagée pour l'examen des plaintes - qui, entre parenthèses, est absolument identique à celle que prévoit la convention sur les modifications de l'environnement - est suffisante, étant donné l'importance militaire limitée que présenteraient les armes radiologiques. Cela ne veut pas dire qu'à notre avis ladite procédure doit être nécessairement considérée comme un modèle pour toute autre convention concernant

---

<sup>\*/</sup> AIEA, document INFCIRC 225/Rev.1.

(H. Fein, Pays-Bas)

la limitation des armements et le désarmement. Selon nous, les procédures concernant la vérification et l'examen des plaintes doivent être conçues en fonction de la portée d'un traité donné, de l'intérêt militaire que présenteraient les activités et/ou les armes interdites, ainsi que du volume et de la distribution des stocks éventuels des armes en question. D'autre part, il nous semble juste que l'article X prévoie une durée illimitée. Mais nous ne comprenons pas pourquoi le paragraphe 2 de cet article donnerait à chaque Etat partie au traité le droit de s'en retirer. La Convention sur les modifications de l'environnement ne prévoit pas ce droit.

En ce qui concerne l'examen du fonctionnement du traité dont il est question à l'article XI du présent projet, nous estimons que la première conférence d'examen devrait avoir lieu au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du traité. Les suivantes pourraient se tenir à de plus longs intervalles, au cas où le besoin en serait reconnu et exprimé par la majorité des Etats parties ou par un groupe d'entre eux dont le nombre, inférieur à la majorité, serait fixé d'un commun accord.

Comme je l'ai déjà dit, ce sont là quelques-unes des observations fondamentales que la délégation néerlandaise désirait présenter au sujet du projet commun soviéto-américain et qu'elle pourra compléter par d'autres plus détaillées devant le Groupe de travail.

Le PRESIDENT (Cuba) (traduit de l'espagnol) : Je remercie H. Fein pour sa déclaration et pour les paroles aimables qu'il a bien voulu m'adresser. Nous sommes sûrs de pouvoir compter sur la coopération de son pays dans cette tâche difficile.

H. ENI (Roumanie) : L'intervention de ma délégation portera aujourd'hui sur deux points qui sont actuellement au centre de nos discussions; d'abord, sur la question des nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; ensuite sur la cessation de la course aux armements nucléaires et sur le désarmement nucléaire. La délégation roumaine voudrait ainsi contribuer à une meilleure concentration de nos débats, afin que le dialogue au sein du Comité nous permette de dégager des conclusions communes sur l'état de nos négociations et sur les nouvelles étapes à franchir.

La Roumanie considère la question de l'interdiction des nouveaux types d'armes de destruction massive sous deux angles. D'une part, en tant qu'action tendant à limiter les effets stimulants que la recherche scientifique à des fins militaires peut exercer sur l'accélération de la course aux armements.

(M. Ene, Roumanie)

D'autre part, en tant que mesure pratique visant à empêcher que la course aux armements ne s'étende à de nouveaux domaines plus effrayants encore.

C'est en partant de cette approche essentielle que ma délégation a été d'accord, dès le début, pour considérer que la question des nouveaux types d'armes de destruction massive devrait retenir l'attention du Comité du désarmement et, en fait, devenir un thème concret de négociation, de même que tout perfectionnement des armes, notamment des armes nucléaires.

La délégation roumaine tient à réaffirmer, à cette occasion, son attitude positive à l'égard de la conclusion d'un instrument à caractère global, interdisant d'utiliser certaines découvertes scientifiques et techniques pour la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive.

D'autre part, nous avons été sensibles aux préoccupations des différentes délégations en ce qui concerne les priorités que le Comité devrait respecter et le devoir qui lui incombe de résoudre, en premier lieu, les problèmes que posent les immenses quantités d'armes qui se sont déjà accumulées dans les arsenaux militaires, et surtout dans les arsenaux nucléaires.

Nous partageons aussi les avis qui ont été exprimés quant à la nécessité de veiller à ce que toute mesure de non-armement ne compromette en aucune manière le développement des recherches scientifiques et techniques au service du bien-être de l'homme et de la société dans son ensemble.

Les considérations que je viens d'exposer inspireront la participation de la délégation roumaine aux négociations qui auront lieu à cette session en vue de la conclusion d'une convention internationale sur l'interdiction des armes radiologiques.

Au stade où se trouve l'examen du problème concernant de nouveaux types d'armes de destruction massive, le Comité a pour tâche immédiate de prendre une décision sur la poursuite de ses travaux.

Il s'agit actuellement de trouver les moyens les plus appropriés pour continuer à harmoniser nos vues, ce qui permettrait ensuite d'entamer des négociations concrètes. Certes, le Comité ne doit pas perdre de vue les dangers que pourrait présenter l'utilisation des découvertes scientifiques et techniques pour la production de nouveaux moyens de destruction massive toujours plus perfectionnés et plus meurtriers. Vu la spécificité technique de cette question, nous sommes d'avis qu'un organe spécialisé serait le plus apte à procéder à une étude approfondie dans ce domaine. Il nous semble donc que la proposition faite par la délégation soviétique de constituer un

(M. Ene, Roumanie)

groupe d'experts scientifiques chargé d'étudier plus à fond les problèmes que posent les nouveaux types d'armes et la conclusion d'une ou plusieurs conventions internationales de nature à empêcher la course aux armements de s'étendre à un nouveau domaine pourrait orienter notre activité en la matière dans une voie constructive et prometteuse. La délégation roumaine exprime son accord sur l'établissement d'un tel groupe.

Notre attitude tient compte aussi du fait que cette proposition répond au caractère concret que nous devons donner aux travaux du Comité du désarmement. L'expérience positive acquise par le Groupe pour les événements sismiques, qui s'est avéré comme un organisme subsidiaire utile, à même de fournir des idées concrètes au Comité pour une phase plus active de ses travaux que nous souhaitons très proche, démontre l'efficacité et l'opportunité d'un pareil mécanisme.

Nous estimons que les experts scientifiques en question devront établir leur programme de travail, suivant leurs propres conclusions basées aussi sur l'urgence que présenteraient les problèmes à examiner.

Permettez-moi de passer maintenant à l'autre point de l'ordre du jour :

"Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire".

La délégation roumaine est d'avis que cette année le Comité du désarmement est mieux à même de s'occuper de ce problème avec tout le sérieux et l'importance particulière qu'il mérite. La participation de toutes les puissances nucléaires à ses travaux a créé les meilleures conditions pour des négociations sur le domaine nucléaire.

L'urgence de telles négociations a été soulignée par la première session extraordinaire des Nations Unies consacrée au désarmement. Le Document final adopté par consensus constate que "les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation ..." et qu'en vue "d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard".

Dans le paragraphe 50 du Document final, il est dit que la réalisation du désarmement nucléaire nécessitera la négociation urgente d'accords en vue de mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires, à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armements, et d'établir un programme global et graduel pour réduire de façon progressive et

(M. Ene, Roumanie)

équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs jusqu'à leur élimination complète. La priorité de pareilles négociations a été confirmée dans la résolution 34/83 J, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 11 décembre 1979.

La nécessité d'agir vite dans cette direction est soulignée aujourd'hui, plus que jamais, par l'aggravation de la tension sur le plan international et le danger d'une confrontation militaire

De nos jours, le problème de la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire n'est pas une question théorique, mais bien une question vitale pour tous les Etats car, en cas de conflit, les armes nucléaires frapperaient de tous côtés sans distinction aucune. Arrêter le cours dangereux dans lequel l'escalade militaire et la tension politique vont de pair s'avère plus nécessaire que jamais.

C'est pourquoi la délégation roumaine estime que l'inscription de ce point à notre ordre du jour indique clairement la responsabilité particulière qui incombe au Comité de mobiliser les efforts de tous ses membres afin de donner vie aux engagements auxquels ils ont souscrit par l'adoption du Document final de la session extraordinaire.

En faisant connaître la position du Gouvernement roumain, ma délégation a souligné dans sa première intervention, le 7 février, qu'elle attachait "une importance de principe à l'organisation cette année, au sein du Comité, de consultations efficaces à même de conduire au démarrage de négociations structurées et par étapes, sur des thèmes concrets visant l'arrêt de la fabrication des armes nucléaires et leur réduction graduelle. Une telle action constituerait le premier cas où le Comité prendrait lui-même l'initiative d'ouvrir un nouveau chapitre de son activité, et ce dans un domaine primordial pour la cause de la paix et de la sécurité internationales".

Certes, nous n'entendons ni méconnaître ni minimiser aucunement la complexité que présente la réalisation de cet objectif. Car il faut bien dire que si, jusqu'ici certains aspects de la course aux armements nucléaires ont fait l'objet de nos discussions, jamais les questions ayant trait à l'existence même des armes nucléaires n'avaient fait encore l'objet de négociations.

D'autre part, la délégation roumaine est pleinement consciente de la liaison directe qui existe entre le domaine nucléaire et d'autres domaines comme, par exemple, le domaine conventionnel, dans le cadre de l'équilibre global. Pour nous, le débat sur le désarmement nucléaire exige l'examen de tout un ensemble de composants, intégrés dans une action ferme visant à éliminer l'emploi ou la menace

(M. Ene, Roumanie)

de la force dans les relations entre Etats, à remplacer la politique des armements par une politique réelle de désarmement, qui établisse un équilibre adéquat par la réduction graduelle des armements, et tout premièrement des armements nucléaires.

Mais nous pensons que la complexité du problème ne doit pas servir de prétexte pour mettre en doute l'idée même de négocier. Bien au contraire, c'est une raison de plus de se mobiliser pour identifier les approches les plus réalistes et les plus sérieuses. Il est donc nécessaire que le Comité du désarmement devienne un véritable creuset d'où surgiront les idées, les solutions et finalement les accords de désarmement nucléaire reconnus nécessaires et urgents par le consensus dont témoigne le Document final, sans qu'il attende des initiatives venant du dehors.

De l'avis de la délégation roumaine, dans les conditions politiques internationales actuelles, le Comité du désarmement représente non seulement le cadre le plus approprié pour une telle orientation, mais aussi le seul organisme à pouvoir l'appliquer. Nous estimons, en conséquence, que le Comité doit passer à l'action dès la présente session.

A cette fin il dispose déjà d'une bonne base de départ.

Il s'agit là d'abord des propositions présentées l'année dernière par la délégation soviétique dans le document de travail CD/4, auquel ma délégation s'est associée; ensuite du document de travail CD/36 présenté par les pays du Groupe des 21 que la Roumanie a fait également sien; enfin, de bon nombre d'idées, suggestions et préoccupations, en la matière qui ont été formulées par les diverses délégations pendant les séances officielles ou officieuses que le Comité a consacrées à cette question l'année dernière.

En partant de cette base et aussi d'autres idées qui seront avancées cette année nous devons continuer le dialogue mais d'une manière plus structurée afin de mieux marquer les étapes déjà parcourues.

A cet effet, le Comité pourrait envisager l'organisation d'une série de réunions officieuses où il approfondirait les questions d'ordre pratique que posent la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire afin d'identifier les problèmes et d'essayer de déterminer les moyens de les résoudre. Un tel échange de vues pourrait se trouver facilité s'il se déroulait sur la base d'une liste indicative des questions qui ont été déjà soulevées dans le passé et auxquelles pourraient s'en ajouter d'autres au cours de nos débats actuels.

(M. Ene, Roumanie)

Parmi les questions sur lesquelles la délégation roumaine voudrait obtenir des éclaircissements, je mentionnerai, par exemple, le rapport entre les trois composants du désarmement nucléaire prévus au paragraphe 50 du Document final; la corrélation entre les différents aspects et étapes du désarmement nucléaire et l'existence d'autres moyens militaires offensifs, notamment dans le domaine des armes classiques; le désarmement nucléaire et le non-recours à la force; les modalités d'application pratique du principe arrêté par la session extraordinaire suivant lequel le désarmement nucléaire doit commencer par les Etats qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants; etc.

Nous sommes persuadés que l'identification des problèmes de fond que soulève toute mesure de désarmement nucléaire pour divers Etats, en fonction de leurs positions et de leurs intérêts spécifiques, pourrait faciliter grandement le progrès de nos travaux. Une telle entreprise devrait se dérouler dans un esprit ouvert et constructif d'exploration.

Une fois identifiés ces problèmes, le Comité pourra passer à l'examen des moyens de les résoudre, ainsi que des mécanismes nécessaires à cette fin, en tenant compte des préoccupations légitimes exprimées par divers Etats. Par la suite, il aura la possibilité d'intégrer ses conclusions dans un programme global et graduel de désarmement nucléaire tel que le demande le paragraphe 50 du Document final.

Une telle action faciliterait également les efforts du Comité visant à l'élaboration du Programme global de désarmement.

Pour conclure, je voudrais ajouter, M. le Président, que ma délégation conçoit toute discussion dans nos séances plénières sur les différents points à l'ordre du jour comme une étape vers l'action concrète. Par conséquent, nos débats sur les deux points en question devront aussi nous conduire à l'action sur le plan de travaux concrets.

A cette fin la délégation roumaine est prête à apporter sans réserve sa contribution.

Le PRESIDENT (Cuba) (traduit de l'espagnol) : Je remercie le représentant de la Roumanie, M. Ene, pour sa déclaration et pour les paroles aimables qu'il a bien voulu adresser à mon pays et à ma personne.

M. SUJKA (Pologne) (traduit de l'anglais) : Camarade Président, avant d'aborder le thème essentiel de ma brève déclaration d'aujourd'hui, à savoir les nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive et les armes radiologiques, je voudrais en premier associer ma délégation aux félicitations et aux voeux qui vous ont été adressés à l'occasion de votre accession aux fonctions importantes et difficiles de Président du Comité pour le mois en cours. Nous sommes heureux de voir le

(M. Sujka, Pologne)

représentant du pays frère qu'est la République de Cuba présider nos débats en avril, période cruciale et ardue de nos travaux. Nous sommes sûrs qu'avec votre talent de diplomate et l'intérêt que porte votre pays au désarmement vous saurez vous acquitter avec succès de votre mandat. Vous pouvez compter à cet égard sur l'entière coopération de la délégation polonaise.

Je voudrais préciser en premier lieu que notre délégation appuie pleinement la proposition faite à la dernière séance par le représentant de l'URSS, M. Victor L. Issraélian, concernant la création, sous les auspices du Comité, d'un groupe d'experts chargé de poursuivre les efforts en vue de l'élaboration d'un accord sur l'interdiction complète de la mise au point et de la fabrication de nouveaux systèmes d'armes de destruction massive, tout en s'efforçant de définir et d'interdire des types particuliers de telles armes.

De l'avis de ma délégation, l'approche imaginative et constructive de l'Union soviétique à cette question est pleinement conforme à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/79. Elle répond aussi en grande partie à la recommandation contenue dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. On se souviendra que ce document contient notamment la déclaration suivante :

"Afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et pour écarter le danger qu'ils représentent. Des efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être mis en oeuvre de manière appropriée. Des accords particuliers pourraient être conclus en ce qui concerne certains types d'armes de destruction massive qui peuvent être identifiés. Cette question devrait être maintenue à l'examen."

Si ma délégation interprète correctement la proposition relative à la création d'un groupe d'experts, ce dernier devrait être précisément chargé de suivre en permanence la question des nouveaux types d'armes de destruction massive.

Si le Comité du désarmement prenait une décision positive au sujet de la proposition soviétique, ce serait là un complément important à sa récente décision de créer un groupe de travail spécial sur les armes radiologiques, l'un des types particuliers d'armes de destruction massive qui ont été identifiés grâce aux efforts communs poursuivis dans le cadre du Comité et sur une base bilatérale.

(M. Sujka, Pologne)

La délégation polonaise a toujours soutenu qu'il était indispensable et même impératif que les efforts de désarmement déployés par la communauté internationale et plus particulièrement par notre organe de négociation sur le désarmement soient de portée étendue et suffisamment inspirés pour créer des obstacles efficaces à la course aux armements technologiques, surtout dans les secteurs où l'enjeu porte sur de nouvelles armes d'annihilation massive. Ma délégation n'est pas seule à soutenir ce point de vue.

En fait, le Comité du désarmement est parfaitement conscient des problèmes que pose la course aux armements technologiques et des efforts destinés à l'enrayer. Au fil des ans, en procédant à un examen poussé et souvent en s'entourant d'utiles conseils d'experts, les membres du Comité se sont fait une idée très nette de la question. Il est sans doute exact de dire que la compréhension des risques potentiels ou perçus afférents aux nouvelles percées technologiques dans le domaine des armes de destruction massive s'accompagne d'une meilleure évaluation des mesures qui pourraient être prises, à telle ou telle date et sous telle ou telle forme pour faire face de façon plus efficace aux risques éventuels.

Il est permis de dire que de plus en plus de gens sont conscients de l'importance de prendre rapidement des mesures, et estiment qu'il vaut mieux en pratique prévenir que guérir. Cette approche au problème de la course aux armements technologiques est non seulement pratique mais aussi et certainement moins coûteuse en ressources humaines et matérielles.

Nul sans doute ne niera que la course aux armements technologiques, qui comporte la menace d'évolutions imprévisibles des techniques d'armements, doit être efficacement enrayerée dès que possible. Outre les mesures visant à interdire des réalisations particulières dans ce domaine, la meilleure façon de procéder consiste à mettre au point un accord global prévoyant des restrictions efficaces aux recherches appliquées orientées vers ce problème. L'accord dans ce domaine, bien qu'il risque de poser des problèmes de vérification et de contrôle, serait tout de même conforme à l'intérêt bien compris de l'humanité.

Nous maintenons que le Comité du désarmement ne peut rester inactif ou indifférent face à une relance éventuelle de la course aux armements technologiques, face à la possibilité concrète que la technologie militaire échappe une fois de plus au contrôle de l'homme. Si tel était le cas, il en résulterait inévitablement une grave atteinte à nos efforts dans d'autres domaines de la limitation des armements et de désarmement. C'est pourquoi l'initiative de l'Union soviétique en faveur d'une

(M. Sujka, Pologne)

action résolue et imaginative en matière d'interdiction des nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive dans le cadre d'un groupe d'experts compétents mérite un appui unanime.

Compte tenu de ces considérations, je ne puis qu'exprimer ma satisfaction devant la décision du Comité de traiter de la question des armes radiologiques dans le cadre d'un groupe de travail spécial.

Le développement croissant de l'énergie nucléaire permet à de nombreux pays, y compris ceux qui ont renoncé officiellement aux armes nucléaires aux termes du Traité de non-prolifération, d'accéder facilement à des matières hautement radioactives. L'adoption par le Groupe de mesures efficaces et concluantes concernant la proposition conjointe soviéto-américaine relative aux "éléments principaux" d'un accord interdisant les armes radiologiques éliminerait toute possibilité, même lointaine ou théorique, d'utiliser à des fins militaires des matières radioactives produites dans des réacteurs nucléaires. Dans l'immédiat, elle présenterait l'avantage d'arrêter ou de prévenir des efforts spécifiques de recherche qui viseraient à transformer les matières radioactives à longue période en matières radioactives à courte période, donc plus dangereuses et plus intéressantes pour les militaires.

La mise au point d'un projet concerté d'accord international sur l'interdiction des armes radiologiques résultant d'une action positive dans ce domaine prouverait à l'évidence que la communauté internationale a franchi résolument une première étape afin de faire en sorte que les techniques militaires ne puissent pas progresser à un rythme plus rapide que les négociations concernant la limitation des armements et le désarmement.

Il est superflu d'ajouter que la délégation polonaise contribuera dans toute la mesure de ses possibilités à la réalisation de cet objectif.

Le PRESIDENT : Je remercie l'Ambassadeur de Pologne pour sa déclaration et pour les paroles aimables qu'il a bien voulu adresser à notre pays et à notre délégation.

M. ONKELINX (Belgique) : M. le Président, comme mes autres collègues, je voudrais tout d'abord formuler des vœux pour votre présidence et vous assurer de notre pleine coopération pendant la durée de votre mandat. Mes quelques réflexions vont porter maintenant, et je m'excuse auprès de vous-même et auprès de notre Comité de ne pas respecter le programme de travail général que vous avez proposé, mes observations porteront sur les armes radiologiques.

(M. Onkelinx, Belgique)

Le soutien que les autorités belges sont disposées à apporter à l'effort de négociation entrepris en vue d'interdire les armes radiologiques repose sur une série de considérations qui ont déjà été exposées devant le Comité et qui peuvent se résumer de la manière suivante :

1. L'arme radiologique fut déjà incluse, dès 1948 par une Commission des Nations Unies, dans la définition des armes de destruction massive. Et si l'on douta parfois alors de la possibilité de son utilisation au combat, les progrès technologiques accomplis depuis lors permettent de penser que les vecteurs de produits radioactifs seraient aujourd'hui plus développés et plus efficaces. En outre, la multiplication des centres nucléaires dans toutes les parties du monde accroît chaque jour les déchets radioactifs qui constitueraient la matière première requise pour la fabrication de ces armes.
2. La proposition commune présentée par les Etats-Unis et l'URSS à notre Comité répond à notre approche en matière de nouvelles armes de destruction massive. La Belgique a toujours en effet pensé qu'il fallait en ce domaine disposer cas par cas, et s'atteler à la négociation chaque fois que pour un type d'arme donné et bien identifié, une interdiction se révélait possible à réaliser.
3. Troisième considération : la conclusion d'un traité interdisant les armes radiologiques serait la première réalisation concrète de notre Comité dans sa composition actuelle. Dans la période internationale tendue que nous vivons et dont les difficultés se répercutent jusqu'au sein de notre Comité, nous devrions être particulièrement attentifs à la valeur symbolique que prendrait la conclusion de ce traité.

Pareil résultat, en fin de la présente session, constituerait une contribution significative de la part de notre Comité. Ce d'autant plus que pour la première fois dans le domaine nucléaire, la communauté internationale pourrait espérer voir un traité recueillir l'adhésion de l'ensemble des puissances nucléaires.

Il importe donc qu'au plus tôt, le groupe de travail dont nous avons décidé la création, examine les différentes propositions dont il sera saisi.

Afin de ne plus perdre de temps et d'amorcer au plus tôt le débat qui devrait conduire à l'élaboration d'un traité, les autorités belges ont estimé préférable de livrer dès maintenant au Comité les quelques observations qu'elles ont à formuler à l'égard de la proposition commune américano-soviétique présentée au Comité le 9 juillet dernier.

Dans l'article I de la proposition, la Belgique propose d'ajouter les mots "à ne jamais, en aucune circonstance". La phrase se lirait donc "chaque Etat

(M. Onkelinx, Belgique)

partie au présent traité s'engage à ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, acquérir ou posséder d'une manière ou d'une autre, ni utiliser d'armes radiologiques."

Cette modification aurait un double mérite :

- elle empêcherait quiconque d'invoquer la doctrine de la caducité des traités de désarmement dans des situations de conflits armés et éliminerait ainsi toute équivoque concernant l'application du traité en temps de guerre.

Cette formule a été appliquée pour la première fois dans le Traité sur les armes bactériologiques et reprise dans la Convention sur l'interdiction des techniques de modification de l'environnement;

- le deuxième avantage de cette ajoute serait d'étendre le champ d'application de la Convention, sans équivoque, jusqu'aux actions entreprises à des fins purement défensives. Ceci pourrait peut-être répondre aux préoccupations légitimement exprimées sur ce point par le représentant de la Suède, l'Ambassadeur Lidgard, dans son intervention du 26 février.

L'article II de la proposition commune américano-soviétique exclut du champ d'application de la Convention le "dispositif explosif nucléaire" ainsi que toute matière radioactive produite par lui.

Afin de ne pas laisser l'impression que la Convention pourrait en quelque sorte "légitimer" le recours au dispositif explosif nucléaire, il serait sans doute opportun de rappeler en termes précis, dans le préambule de la Convention, l'objectif fondamental du désarmement nucléaire. Ceci irait aussi dans le sens d'une des observations formulées le 26 février par l'Ambassadeur Lidgard. Et je voudrais dire que le projet de préambule présenté au Comité le 23 juillet dernier (doc. CD/40) par le représentant de la Hongrie ne contient dans sa forme actuelle aucune allusion spécifique aux objectifs du désarmement nucléaire.

La rédaction de l'article III de la proposition commune nous amène à poser, à des fins de clarification, une question à ses coauteurs. La matière radioactive dont il est ici question étant celle qui n'est pas "spécialement destinée à être utilisée par dissémination", doit-il dès lors s'agir de toute matière radioactive, présente dans n'importe quel centre nucléaire ? Et s'il en est ainsi, l'interdiction vise-t-elle uniquement les actes d'utilisation active par voie de dissémination de cette matière ? Les attaques délibérées contre des dépôts ou des centrales nucléaires avec le risque de dissémination qu'elles comportent doivent-elles aussi être comprises dans cette interdiction ?

À l'article VIII al.2, la procédure de convocation du Comité consultatif d'experts apparaît comme particulièrement lente. Une possibilité existe d'améliorer ici cette procédure, en rédigeant de la manière suivante le début du paragraphe :

(M. Onkelinx, Belgique)

"Aux fins énoncées à l'alinéa 1 du présent paragraphe, et si possible immédiatement ou en tout cas, un mois au plus tard après réception de la demande".

La rédaction de cet alinéa 2 de l'article VIII laisse l'impression d'une automaticité de la convocation du Comité consultatif, dès le moment où le dépositaire a été saisi d'une demande. L'article ne laisserait-il au dépositaire aucun pouvoir de consultation ou d'investigation rapide avant l'envoi de la convocation ?

Notre dernière observation aura trait à l'article I de l'annexe au Traité, relative au Comité consultatif d'experts. La délégation belge se demande si les mots "par l'Etat partie qui aura demandé la convocation du Comité" sont indispensables et s'ils ne limitent pas de manière excessive les pouvoirs de délibération du Comité consultatif, en n'autorisant celui-ci à formuler des avis que sur les problèmes qui viendraient à être soulevés par l'Etat ayant demandé la convocation du Comité.

Ces observations auraient pu être présentées au Groupe de travail dont la création a été décidée. Mais nous avons estimé qu'afin de gagner du temps, il était préférable de les livrer dès maintenant au Comité, plus particulièrement à l'adresse des délégations auteurs de la proposition commune et du projet de préambule. Ces délégations peuvent ainsi examiner nos observations, dès avant que le Groupe de travail ne se réunisse. Cette procédure nous paraît devoir renforcer les chances de succès d'une conclusion de la Convention au cours de la présente session.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de la Belgique pour sa déclaration et pour les paroles aimables qu'il a bien voulu m'adresser. Nous sommes certains de pouvoir compter sur sa coopération dans nos travaux.

Il n'y a pas d'autres orateurs inscrits sur la liste pour aujourd'hui et le Président souhaiterait faire une déclaration.

Par deux fois, le 17 et le 18 mars, le Comité a examiné à fond la réponse qu'il convient de faire aux six demandes de participation d'Etats non membres. A mon avis il n'est pas nécessaire de poursuivre le débat sur cette question, parce que cela ne changerait rien au résultat. Si nous examinons l'article 34 du règlement, nous constatons qu'il en a été question pendant la session extraordinaire que l'Assemblée générale a consacrée au désarmement. La phrase en question énonce un principe admis concernant les Etats non membres du Comité qui souhaitent participer à ses débats. La deuxième phrase de l'article 34 dispose que le Comité examinera ces demandes avant que le Président ne transmette des invitations aux Etats non membres intéressés.

(Le Président)

Que signifie l'expression "Examiner la demande des Etats non membres ?" La réponse à cette question varie en fonction des critères adoptés par les membres du Comité pour l'examen de ces demandes. Il faut supposer que parmi les éléments à examiner figurent la pertinence de la demande, l'intérêt particulier des Etats non membres et le fait de savoir si les demandes sont réellement présentées par des Etats non membres, ainsi que d'autres facteurs que les divers membres pourront considérer comme pertinents dans le cas considéré. Comme les membres du Comité le constateront, parmi les demandes qui ont été présentées, certaines ont pour objet de participer au titre de l'article 33, et d'autres au titre de l'article 34. A mon avis, il convient d'examiner les six demandes l'une après l'autre, dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues. Je le dis parce que nous n'avons pas d'autre solution. Nous avons déjà examiné de façon exhaustive les avantages et inconvénients qu'il y aurait à les étudier ensemble, et divers membres se sont prononcés contre cette solution, mais en fait personne n'a fait d'objection à ce que nous examinions les demandes l'une après l'autre. Je souhaite donc rappeler que le 27 mars des membres de deux groupes ont indiqué qu'ils étaient prêts à participer à l'examen des demandes considérées l'une après l'autre en séance plénière. Je propose donc que nous abordions les demandes successivement dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues. S'il n'y a pas d'objection je considérerai qu'il en est ainsi décidé. Je donne la parole au représentant du Pakistan.

M. AKRAM (Pakistan) (traduit de l'anglais) : Monsieur le Président, lors de la séance à laquelle vous venez de faire allusion, ma délégation avait suggéré, en réponse à une déclaration faite devant le Comité, que celui-ci, s'il le désirait, pourrait examiner dans l'ordre où elles ont été présentées les six demandes émanant d'Etats non membres. Ma délégation se rallierait donc sans difficulté à votre proposition d'examiner les six requêtes déposées devant le Comité. Si j'ai demandé la parole, c'est pour parler d'un problème connexe et signaler un point qui ne soulève pas seulement quelques difficultés pour ma délégation, mais qui peut aussi avoir de larges incidences pour le Comité. Je veux parler d'un document que ma délégation a reçu cet après-midi, le document CD/87 en date du 8 avril. Il est intitulé : "Télégramme daté du 8 avril 1980, adressé au Président du Comité du désarmement par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea".

Monsieur le Président, je suis sûr que, comme tous les membres du Comité, vous savez quelles questions soulève la distribution de ce document aux membres du Comité. C'est un document qui émanerait du ministère des affaires étrangères de la soi-disant République populaire du Kampuchea; sur cette déclaration,

(M. Akram, Pakistan)

les délégations ont chacune leur opinion particulière. Je n'abuserai pas du temps du Comité pour lui exposer le point de vue de mon gouvernement sur les titres de créance et les antécédents de la soi-disant République populaire du Kampuchea. Mais il convient, je crois, que le Comité tienne compte du fait que cette "soi-disant" République populaire du Kampuchea n'est pas reconnue en tant que telle, en tant qu'Etat, que Gouvernement légitime, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de sorte que l'on peut se demander s'il est licite et correct de distribuer aux membres du Comité un document émanant d'un régime non reconnu comme étant le régime légal du pays en question. Je n'entrerai pas dans l'examen des liens entre le Comité et l'Assemblée générale des Nations Unies, bien que je sois prêt à le faire à un stade ultérieur; mais je voudrais signaler que le secrétariat du Comité - et en particulier le Secrétaire du Comité - représente le Secrétaire général et qu'il a été nommé par lui. Le secrétariat du Comité est financé par le budget des Nations Unies et donc, que nous le voulions ou non, le Comité est intégralement lié à l'Organisation des Nations Unies. Ma délégation attend au moins du secrétariat du Comité qu'il n'agisse en aucun cas contrairement aux décisions et recommandations adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Je dis cela avec tout le respect et l'amitié que je porte au Secrétaire du Comité et aux membres du secrétariat.

Je voudrais vous poser deux questions, Monsieur le Président, mais auparavant je tiens à dire que nous comprenons parfaitement les difficultés de votre tâche et la complexité des questions auxquelles vous avez à faire face. Je voudrais vous demander en premier lieu qui a pris la décision et qui a donné l'ordre de recevoir le présent document émanant d'un régime que l'Organisation des Nations Unies ne reconnaît pas comme le légitime représentant du Kampuchea ? Qui a décidé de faire distribuer ce document comme document officiel du Comité ? Ma seconde question, liée à la première, est la suivante : Quel est le critère appliqué par le secrétariat ou par le Président du Comité pour déterminer quelles communications doivent ou non être distribuées comme documents officiels du Comité ? Un groupe de personnes qui prétend être le gouvernement d'un pays peut-il demander qu'un exposé de ses vues soit distribué au Comité ? Est-il possible d'accorder les mêmes facilités, par exemple, au gouvernement du "soi-disant" Transkei en Afrique australe, régime qui a été établi par Pretoria ? Est-il possible d'offrir les mêmes facilités au régime qui a été établi dans les mêmes conditions en Namibie ?

(II. Akram, Pakistan)

Cette règle s'appliquerait-elle à la requête d'une organisation ou d'un front de libération ? En un mot, quel critère applique-t-on pour décider de la distribution de documents qui doivent en principe émaner des Etats ?

Le PRESIDENT (Cuba) (traduit de l'espagnol) : La présidence va répondre à la question du représentant du Pakistan en indiquant les raisons qui l'ont amenée à demander au secrétariat de publier ce document.

Nous avons vainement cherché dans le règlement intérieur, en l'examinant du commencement à la fin, une référence à un Etat Membre des Nations Unies qui aurait pu nous amener à envisager une autre solution. Considérant que j'ai le devoir d'informer le Comité de tout ce qui concerne ses travaux, j'ai décidé de lui faire connaître le contenu du document CD/87.

En réponse à la seconde question du représentant du Pakistan, je dois indiquer que j'ai décidé d'autoriser la distribution du document CD/87 en me fondant sur la pratique établie par mon prédécesseur, pratique qui n'a été mise en question par aucun membre du Comité lorsque le document CD/76 a été distribué, d'où j'ai conclu que ce mode de distribution des documents avait reçu l'approbation générale. Toutefois, si le représentant du Pakistan a d'autres raisons à faire valoir, il a parfaitement le droit de les exposer; quant à nous, nous considérons que nous pourrions procéder à l'examen des requêtes une par une, dans l'ordre où elles ont été présentées. Cette méthode étant appliquée, rien ne s'opposerait à ce qu'il fasse sa déclaration au moment opportun.

En ce qui concerne la reconnaissance ou la non-reconnaissance de certains Etats, il faut bien dire que les membres du Comité ne reconnaissent pas tous la même autorité comme ayant le droit de représenter légitimement un Etat. Nous avons donc considéré que ce document avait essentiellement le caractère d'un élément d'information. Si le représentant du Pakistan nous avait permis de terminer notre intervention, il aurait noté que ce document est de même nature que toutes les communications des Etats non membres du Comité du désarmement qui ont été distribuées et qui n'avaient pour objet d'informer le Comité du désir exprimé par ces Etats de participer à ses travaux.

Si le représentant du Pakistan n'y voit pas d'objection, nous pourrions commencer l'examen de la requête présentée par la Finlande.

M. AKRAM (Pakistan) (traduit de l'anglais) : Monsieur le Président, je vous remercie de la réponse que vous venez de me donner pour expliquer la distribution du document CD/87. Avec tout le respect que je vous dois, je me permets de déclarer, que je ne puis accepter cette explication. Vous dites que vous avez suivi en l'espèce le précédent créé par votre prédécesseur au sujet du document CD/76. Mais la distribution de ce document-là ne soulevait aucune difficulté étant donné qu'il avait été présenté par un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies qui se trouve représenté dans cette enceinte. Il s'agit donc de deux cas qui ne sont en rien comparables.

Dans le cas présent, le gouvernement en cause n'est pas reconnu par l'Organisation des Nations Unies; je n'ai pas besoin de vous citer la résolution de l'Assemblée générale qui a rejeté les lettres de créance de la soi-disant République populaire du Kampuchea. Il n'y a donc aucune analogie entre les deux requêtes, ou entre les deux documents qui nous ont été distribués.

En second lieu; en ce qui concerne la question de reconnaissance ou de non-reconnaissance, là aussi j'ai posé un problème réel que le Comité rencontrera de nouveau dans l'avenir, en fonction de la décision qu'il prendra au sujet du présent document. Si le Comité estimait que quiconque représentant, ou prétendant représenter un pays peut faire distribuer des documents au Comité sans limitation ni entrave, nous risquerions d'être submergés de requêtes provenant de fronts de libération, en Afghanistan ou en d'autres parties du monde; quel serait alors le critère qu'appliqueraient le Président et le secrétariat du Comité ? Je crois qu'il s'agit là de questions lourdes d'incidences politiques. Des doutes ont parfois surgi au sujet de la distribution de certains documents. Je vise expressément un document, distribué l'année dernière, qui émanait du Président du Comité spécial sur l'apartheid. Dans ce cas, le Président avait soumis la question au Comité lors de réunions officieuses, et ce document n'avait été distribué qu'une fois réalisé un consensus à ce sujet. Aujourd'hui, cette procédure n'a pas été suivie. La distribution du document CD/87 ne compromet la position ni de ma délégation, ni de mon gouvernement, mais pour les travaux futurs du Comité, et au cas où la même difficulté se présenterait, il importe que nous puissions nous appuyer sur la décision qui sera prise aujourd'hui au sujet des requêtes provenant de gouvernements, de régimes et de fronts de libération. Telle est la question que j'ai posée et à laquelle je regrette, Monsieur le Président, que nous n'ayez pas donné une réponse satisfaisante.

Le PRESIDENT (Cuba) (traduit de l'espagnol) : La présidence n'a pas l'intention d'engager un dialogue avant de donner la parole aux représentants de Sri Lanka et de la République populaire de Chine qui l'ont demandée. Comme les membres du Comité se le rappelleront - les quarante membres que nous sommes actuellement sont les mêmes que l'année dernière - en 1979, toute requête présentée par un Etat, qu'il y eût ou non des doutes sur sa recevabilité, était distribuée par la présidence comme document de travail. En 1980, cette pratique a été modifiée : tous les documents où figurent les demandes de participation sont distribués comme documents officiels, sans l'avoir été d'abord comme documents de travail. C'est sur cette nouvelle pratique que s'est fondée la présidence pour distribuer le document en question. Si le document CD/76 avait été distribué comme document de travail, beaucoup de pays ici représentés auraient peut-être été amenés à émettre des doutes sur la nécessité de sa distribution. La présidence a entendu faire distribuer un document d'information à tous les membres du Comité pour qu'ils puissent prendre connaissance d'une certaine requête.

M. FONSEKA (Sri Lanka) (traduit de l'anglais) : Monsieur le Président, puisque c'est la première fois que ma délégation prend la parole sous votre présidence, je voudrais saisir cette occasion pour vous féliciter, vous présenter tous mes voeux pour la durée de vos fonctions et exprimer la conviction, qui sera sans nul doute partagée par le Comité, que vous suivrez, dans l'exercice des responsabilités qui vous incombent en tant que Président de ce Comité, les hautes traditions qu'ont laissées vos illustres prédécesseurs. Je suis certain, Monsieur le Président, que vous vous inspirerez de cet excellent exemple.

Vous avez dit vous-même que vous ne souhaitiez pas entretenir le dialogue ou le débat sur cette question et je ne manquerai pas de suivre cet avis. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que le Comité se lance dans des controverses sur cette question.

Le représentant du Pakistan a exposé longuement la position de sa délégation et, pour ma part, je ne tiens pas à entrer dans des détails encore plus poussés, car cela ne contribue pas toujours à résoudre les problèmes. Vous avez bien voulu, Monsieur le Président, expliquer les motifs de la mesure qui a été prise : Je ne conteste pas vos instructions, car vous êtes le Président de notre Comité et c'est à vous qu'il incombe de prendre des décisions sur les procédures du Comité. Pour ma part, je voudrais formuler des observations sur le document qui a été publié (CD/87).

Je dois dire tout d'abord, Monsieur le Président, que mes contacts avec le Comité sont relativement récents, puisque je n'y suis venu que l'année dernière,

(M. Fonseka, Sri Lanka)

lorsqu'il est devenu le Comité du désarmement. Je me vois donc placé dans une situation confortable du fait qu'il y a à peu près autant de temps que nous participons tous deux aux travaux du Comité, puisque nous avons eu le privilège d'y entrer à peu près en même temps. A mon avis, la publication d'un document sous la cote CD n'est pas sans importance : cela lui confère une certaine validité, une certaine portée et un certain degré de reconnaissance par tous les membres du Comité. Ma délégation estime qu'il ne faut pas traiter à la légère les procédures du Comité en matière de documentation. Le distingué représentant du Pakistan a exposé en détail les situations auxquelles nous pourrions être confrontés si l'on publiait comme documents du Comité portant la cote CD toutes les communications que nous recevons.

Monsieur le Président, vous avez bien voulu expliquer les raisons pour lesquelles ce document a été distribué. Si j'ai bien compris, cette mesure était motivée par le fait qu'il n'existe aucune disposition du règlement intérieur spécifiant les conditions dans lesquelles un document reçu par le Comité peut être publié. Telle est du moins mon interprétation. Vous êtes habilité à publier comme document du Comité ce document que vous avez reçu en votre qualité de Président du Comité. Néanmoins, je me demande, Monsieur le Président, si la question peut être réglée aussi simplement. Le représentant du Pakistan a parlé de la possibilité qu'un front de libération envoie une lettre ou un télégramme qui serait publié comme document du Comité et soulèverait des réactions hostiles de la part des gouvernements de nombreux pays membres du Comité. Nous pourrions être ainsi placés dans une situation difficile, étant donné qu'il existe, dans nombre d'Etats représentés au Comité, des groupes dissidents qui déclarent avoir formé un autre gouvernement et qui pourraient envoyer une communication. Si nous accédions à leurs demandes en publiant ces communications comme documents du Comité, nous pourrions nous trouver placés dans des situations fort délicates.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Président, que nous avons connu une situation analogue dans le passé et que le Président a décidé de tenir une réunion officielle pour demander aux membres du Comité ce qu'ils pensaient de ce document. Le Président eut l'occasion d'entendre les vues des pays membres sur la distribution de ce document et une décision fut prise ensuite. Je constate que le document CD/87 porte la date du 8 avril 1980, mais la date à laquelle cette communication a été reçue par le secrétariat n'est pas indiquée. Le secrétariat pourrait peut-être nous éclairer en consultant ses registres pour savoir à quel moment ce document lui est parvenu. Il se peut qu'il soit resté quelque temps au secrétariat et que vous ayez eu l'occasion de le voir et de tenir des consultations avec les membres du Comité.

(M. Fonseka, Sri Lanka)

Ce ne sont là que des hypothèses. Je me demande si, en l'occurrence, il ne serait pas souhaitable que le Comité, au lieu de prendre une décision, adopte une procédure prévoyant l'organisation de consultations avant de donner à un document le statut de document officiel du Comité.

M. LIANG YU-FAN (Chine) (traduit du chinois) : Monsieur le Président, initialement je n'avais pas l'intention de demander la parole au stade actuel des débats. Cependant, dans la déclaration que vous venez de faire, vous avez dit que la délégation chinoise avait fait distribuer le document CD/76 alors qu'elle exerçait la présidence du Comité du désarmement au mois de mars dernier, ce qui m'oblige à faire une brève déclaration.

Le document que le Président a fait distribuer le 17 mars était une demande de participer aux travaux du Comité émanant d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies qui a été reconnu d'une manière générale par la communauté internationale. C'est une demande comme les cinq autres. Au cours des débats qui ont suivi, nous avons tous parlé des six demandes émanant d'Etats non membres. Pendant tout ce processus, aucun membre du Comité n'a soulevé d'objection. En ce qui concerne le document CD/87, la partie qui l'a présenté ne saurait aucunement être mise sur le même pied que le Kampuchea démocratique et je ne peux donc souscrire aux explications que vous avez données, Monsieur le Président, lorsque vous dites que votre décision de faire distribuer le document CD/87 est de même nature que celle que la délégation chinoise avait prise en faisant distribuer le document CD/76.

Quant au document CD/87, qui contient des attaques virulentes contre le Gouvernement chinois, je m'abstiendrai d'en parler pour le moment, mais la délégation chinoise se réserve le droit de présenter ultérieurement des observations le concernant.

Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol) : S'il n'y a pas d'objection, je me propose donc d'ouvrir le débat sur la demande de la Finlande, étant entendu que lorsque la question se posera nous y reviendrons.

Le Comité voit-il des objections à ce que l'on entreprenne l'examen de la question qui fait l'objet de la réunion ?

Je me permets de rappeler au Comité que les demandes des Etats non membres figurent dans les documents suivants : CD/75 et 81, pour la Finlande; CD/66 pour la République socialiste du Viet Nam; CD/69 pour le Danemark; CD/70 pour l'Espagne; CD/74 pour l'Autriche; CD/76 pour le Kampuchea démocratique. A cet égard, j'ai également reçu

(Le Président)

la demande de la République populaire du Kampuchea et j'ai demandé au secrétariat qu'elle soit distribuée sous la cote CD/87. Je voudrais signaler que ces documents ont pour seul objet, comme il a été indiqué en d'autres occasions au Comité, de fournir des informations qui pourraient être utiles au Comité dans l'examen de telle ou telle question sur lesquelles il doit adopter des décisions. Je crois que c'est là un point que je dois clairement souligner, car je voudrais qu'il n'y ait aucune confusion à cet égard. Nous examinerons donc les décisions dans leur ordre chronologique.

Les membres du Comité se rappellent que le secrétariat a distribué des projets de réponse aux Etats qui ont demandé à participer aux travaux du Comité à l'occasion de la réunion officielle qui s'est tenue le 17 mars dernier. Je propose maintenant que le Comité examine le projet de décision relatif à la demande de la Finlande, qui est ainsi conçu :

"En réponse à la demande de la Finlande (CD/65), le Comité décide d'inviter le représentant de la Finlande à participer, conformément aux articles 33 à 35 du Règlement intérieur, aux séances officielles et officieuses relatives à la question des armes chimiques que le Comité tiendra durant sa session de 1980."

La Finlande a également demandé à participer aux réunions des organes subsidiaires. La Présidence estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette question pour l'instant, étant donné que les organes subsidiaires n'ont pas encore été constitués. Le projet de réponse contient un paragraphe identique à celui proposé pour les autres cas, qui est ainsi conçu :

"La participation aux réunions des organes subsidiaires du Comité fera l'objet d'une décision ultérieure lorsque ces organes auront été établis."

La demande de la Finlande soulève-t-elle des objections ?

Le Comité décide donc de faire droit à la demande de la Finlande. Je prie le secrétariat de transmettre aux autorités finlandaises l'invitation du Comité.

Je propose que nous passions au projet de décision concernant la demande reçue de la République socialiste du Viet Nam, qui est ainsi conçu :

"En réponse à la demande présentée par la République socialiste du Viet Nam (CD/66), le Comité décide d'inviter le représentant de la République socialiste du Viet Nam à participer, conformément à l'article 34 du Règlement intérieur, aux séances officielles relatives à la question des armes chimiques que le Comité tiendra durant sa session de 1980."

M. NORBERG (Suède) : Je voudrais faire une brève remarque au sujet de la décision prise à propos de la demande de la Finlande.

M. le Président, comme c'est la première fois que ma délégation prend la parole en avril, je tiens à l'associer aux félicitations qui vous ont été adressées pour votre accession à la présidence du Comité du désarmement. La délégation suédoise s'est bien volontiers associée au consensus par lequel le Comité invite le représentant de la Finlande à assister à ses réunions officielles et officieuses relatives aux armes chimiques.

Dans une lettre datée du 18 mars 1980, la Finlande a déclaré que sa demande de participation doit être comprise comme s'appliquant également au Groupe de travail spécial du Comité du désarmement. Etant donné le travail tout à fait remarquable effectué par la Finlande dans le domaine des armes chimiques, en particulier en ce qui concerne la vérification, la Suède appuie sans réserve sa demande de participation aux débats du Groupe de travail sur les armes chimiques, et elle espère que le Comité prendra une décision à cet effet le moment venu.

M. AKRAM (Pakistan) (traduit de l'anglais) : Ma délégation se félicite que le Comité ait fait droit à la demande de participation de la Finlande. La délégation pakistanaise accepte en principe que le Comité fasse droit aux demandes des six Etats membres désireux de participer aux travaux du Comité.

Cependant, dans le cas actuellement examiné, celui du Viet Nam, certaines considérations doivent être prises en compte. Le Comité a reçu une demande de participation d'un autre Etat de la même région désireux de s'exprimer sur la même question. Je veux parler de la demande du Kampuchea démocratique. Ces deux demandes doivent être traitées de la même façon, sans discrimination contre l'une ou l'autre des deux parties. La délégation pakistanaise réserve donc sa position au sujet de la demande de participation du Viet Nam jusqu'au moment où le Comité aura examiné la demande du Kampuchea démocratique. Je précise que s'il y a un consensus favorable à la participation de ce dernier pays nous nous joindrons à ceux qui approuvent la participation du Viet Nam.

Nous proposons donc pour l'instant que la décision au sujet de la demande du Viet Nam soit ajournée.

M. HERDER (République démocratique allemande) (traduit de l'anglais) : Permettez-moi tout d'abord d'exprimer la satisfaction de notre délégation devant la réaction favorable du Comité à la demande de participation de la Finlande aux travaux du Comité du désarmement sur les armes chimiques pendant la session de 1980.

(M. Herder, République démocratique allemande)

Nous estimons que cette décision est fort utile et constructive et entièrement conforme au règlement intérieur du Comité.

Dès le début, les pays socialistes se sont prononcés en faveur d'un examen cas par cas des demandes formulées par les Etats non membres. Nous sommes convenus, avant le début de nos débats, de les examiner une par une. La délégation de mon pays est surprise d'entendre proposer qu'en raison de certaines réserves qui sont inconcevables pour nous, le Comité remette à plus tard l'examen de la demande formulée par la République socialiste du Viet Nam et passe à l'examen d'autres demandes. Nous sommes d'autant plus surpris que la République socialiste du Viet Nam, invitée l'année dernière à participer aux travaux du Comité, a apporté une contribution constructive à nos activités. Ce serait donc une discrimination manifeste contre la République socialiste du Viet Nam que d'écarter sa demande et de poursuivre l'examen d'autres demandes.

Je voudrais déclarer très fermement que la délégation de mon pays n'est nullement disposée à accepter une telle solution et qu'elle insiste pour que l'examen de la demande de la République socialiste du Viet Nam soit poursuivi et aboutisse à une réponse favorable. La délégation de la République démocratique allemande est prête à attendre que toutes les délégations soient en mesure de le faire. En outre, elle serait en faveur de passer à l'action sans autre délai. Je suis sûr qu'un grand nombre de délégations représentées au sein du Comité partagent cette opinion.

M. ERDEMBILEG (Mongolie) (traduit du russe) : La délégation mongole approuve pleinement les vues que vient d'exprimer le distingué Ambassadeur de la République démocratique allemande. Le représentant du Pakistan, après l'adoption de la décision au sujet de la demande de la Finlande, vient de dire que sa délégation préférerait examiner la demande du Viet Nam conjointement avec celle figurant dans le document CD/76 et, dans sa déclaration, a utilisé les termes "soi-disant République populaire du Kampuchea". Je voudrais obtenir du représentant du Pakistan une réponse claire et précise : en utilisant l'appellation République populaire du Kampuchea, le représentant du Pakistan avait-il en vue le pays qui se trouve en Asie du Sud-Est et a pour capitale Phnom-Penh ? Une autre question que je voudrais poser au distingué représentant du Pakistan est la suivante : qu'avait-il en vue lorsqu'il a parlé de la demande figurant dans le document CD/76 ? ; où se trouve cet Etat, dans quelle région du monde, et quelle est sa capitale ?

M. AKRAM (Pakistan) (traduit de l'anglais) : Je dois avouer que ma délégation n'a pas l'habitude d'être questionnée devant le Comité, mais étant donné le profond respect que m'inspire le distingué Ambassadeur de la Mongolie, je chercherai à répondre à ses questions.

(M. Akram, Pakistan)

Le pays auquel je pense est le Kampuchea démocratique. C'est un pays dont nous connaissons fort bien la géographie. Sa capitale est Phnom Penh, et cette capitale est occupée par des troupes étrangères. L'entité du Kampuchea que nous aimerions entendre est celle que l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaît comme étant le Gouvernement légitime du Kampuchea.

M. ERDEMBILEG (Mongolie) (traduit du russe) : Je vous remercie, Camarade Président. Je m'excuse de prendre la parole pour la deuxième fois. La République populaire de Mongolie entretient des relations amicales avec la République populaire du Kampuchea.

M. HERDER (République démocratique allemande) (traduit de l'anglais) : Lorsque le Comité a commencé ses travaux, presque toutes les délégations ont déclaré vouloir que son travail soit productif et efficace. Au cours de la présente partie de notre session annuelle, certaines délégations ont maintes fois exprimé leur préoccupation devant les tentatives de divers représentants de détourner l'attention de notre Comité de son travail de fond et de l'impliquer dans un certain nombre de problèmes qui sortent du cadre de notre mandat. Je ne puis cacher que cet après-midi j'ai dû surmonter un sentiment de mécontentement lorsque j'ai été témoin de nouvelles tentatives de détourner l'attention du Comité des problèmes concrets qui se posent à nous. Nous pourrions certainement présenter encore d'autres arguments, peut-être plus convaincants que ceux qui ont été formulés par certains représentants, nous pourrions même exposer au Comité des faits pas très plaisants concernant le soi-disant régime que certains représentants défendent ici, mais ce que nous voulons, c'est réaliser un travail constructif. C'est pourquoi j'en appelle à vous, Monsieur le Président, pour que vous fassiez usage de votre autorité, et à tous les représentants pour qu'ils cessent de fourvoyer le Comité en l'obligeant à examiner des problèmes qui ne sont pas de sa compétence et qui ne devraient pas être discutés ici. Allons donc ailleurs philosopher sur la légitimité des régimes ou des Etats, mais ne mêlons pas le Comité à ce débat. Je vous adjure de ne pas poursuivre sur cette voie et de reprendre un travail plus positif.

M. LIANG YU-FAI (Chine) (traduit du chinois) : Monsieur le Président, je partage entièrement les vues qui viennent d'être exprimées par l'Ambassadeur de la République démocratique allemande. Dans notre Comité, nous devrions oeuvrer de façon utile et ne pas dresser d'obstacles à propos de questions sans rapport avec les travaux du Comité.

(M. Liang Yu-Fan, Chine)

Nous devrions examiner les demandes émanant des six Etats non membres qui souhaitent participer aux travaux du Comité; ces six demandes sont à l'examen depuis le mois de mars. A présent, on voit plus clairement pourquoi des décisions concernant ces six demandes n'ont pu être prises plus rapidement. Je n'ai pas l'intention de m'arrêter à nouveau sur ce point. Toutefois, les membres du Comité sont saisis aujourd'hui d'une demande supplémentaire. Je ne sais vraiment pas comment qualifier cette demande. Faut-il la considérer comme une septième demande ou comme quelque chose d'autre? Je crois que nous devrions cesser de jouer à cache-cache, car nous connaissons tous la question qui nous confronte. Si nous devons discuter de la question de la représentation du Kampuchea démocratique, elle a déjà été discutée et réglée à la dernière session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Si quelqu'un souhaite soulever à présent la question de la prétendue République populaire du Kampuchea, cela ne représente-t-il pas une volonté ou un désir de recommencer au Comité du désarmement la discussion d'une question qui a été déjà discutée à l'Assemblée générale des Nations Unies? Dans ma précédente déclaration, j'ai dit que le télégramme émanant du prétendu Ministre des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea qui est reproduit dans le document CD/87 contient des attaques virulentes contre la Chine; or je ne vois pas quel rapport il peut avoir avec la question du désarmement ni quels avantages il peut apporter aux travaux du Comité du désarmement; néanmoins je m'abstiendrai de faire des commentaires sur cette question, qui seraient fort nombreux si on voulait en faire. Je me propose donc de revenir à la question des six demandes émanant d'Etats non membres que vient de soulever le Président.

Premièrement je voudrais exprimer notre satisfaction au sujet du fait que la Finlande ait été autorisée à participer aux réunions pertinentes du Comité. Conformément au Document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement et à l'esprit des dispositions pertinentes du règlement intérieur du Comité, la délégation chinoise est d'avis que les six demandes émanant d'Etats non membres et dont nous sommes saisis depuis le mois dernier devraient toutes être acceptées sans discrimination. La délégation chinoise est disposée à accepter la demande du Viet Nam à condition que les quatre demandes suivantes - je le répète, les quatre demandes dont nous sommes saisis depuis le mois de mars - ne se heurtent à aucun obstacle. Cette position de la délégation chinoise a précisément pour but de prévenir toute espèce de discrimination parce

(M. Liang Yu-Fan, Chine)

qu'au vu de nos délibérations, la délégation chinoise se préoccupe du fait que d'aucuns pourraient vouloir soumettre ces six demandes à des traitements différenciés. Par conséquent, s'agissant de la demande émanant du Viet Nam, la délégation chinoise se réserve le droit de prendre la parole après qu'aurent été examinées les quatre autres demandes. A l'heure actuelle, on ne saurait considérer qu'un consensus quelconque se soit dégagé au sujet de la demande du Viet Nam. Cette position de la délégation chinoise a précisément pour but d'éviter toute discrimination. Je le répète, au cas où il n'y aurait aucune discrimination quelle qu'elle soit, la délégation chinoise serait prête à accepter la demande émanant du Viet Nam.

M. KÖMIVES (Hongrie) (traduit de l'anglais) : Je serai très bref. J'ai eu maintes occasions d'exprimer la position de la délégation hongroise au sujet de la demande des Etats non membres à participer au travail du Comité. Cette position reste inchangée : les demandes devraient être examinées une par une dans l'ordre où elles sont soumises. La question dont nous sommes maintenant saisis concerne la demande de la République socialiste du Viet Nam.

Nous aimerions déclarer aussi que la délégation hongroise donne son entière adhésion à la déclaration faite par le représentant de la République démocratique allemande et l'appuie pleinement.

Le PRESIDENT (Cuba) (traduit de l'espagnol) : Je rappelle que nous examinons la deuxième demande. Si je ne me trompe, la décision prise par le Comité il y a quelques instants était d'analyser les demandes une par une, dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Ceci concerne non pas seulement les deux cas dont il a été question, puisqu'un autre cas pourrait se présenter, de telle sorte que l'une ou l'autre des quatre autres demandes pourrait se trouver liée à une cinquième, ou à la troisième. Nous estimons que si une demande soulève des objections à un moment déterminé, cette objection doit être présentée. Il n'existe donc pas de consensus, et nous poursuivons. Par ailleurs, notre règlement ne prévoit pas de réserve; ce qui existe, c'est un principe de consensus, que nous avons toujours appliqué, c'est-à-dire que nous ne lions pas l'application de l'article 19 à l'approbation de la proposition No 31. Je crois que le Comité est appelé à prendre une décision. S'il n'y a pas de consensus, la présidence doit l'indiquer, ce que je dois faire, à mon grand regret. Je pense que nous devons définir une attitude, car si nous lions certaines demandes aux autres, la même chose risque de se produire à propos de toutes les autres demandes qui se présenteront.

(Le Président, Cuba)

Je prie le Comité d'en tenir compte. En ce qui concerne le Viet Nam, y a-t-il une objection à ce qu'il soit invité?

M. AKRAM (Pakistan) (traduit de l'anglais) : J'ai déjà fait une déclaration expliquant la position de la délégation pakistanaise et je crois qu'il n'y a pas de consensus, pour le moment, au sujet de la demande du Viet Nam.

M. SUJKA (Pologne) (traduit de l'anglais) : Nous venons donc de recevoir deux leçons, dont l'une concerne la géographie et l'autre la discrimination. Pour conclure ces deux leçons, et étant donné qu'il n'y a pas de consensus pour accueillir positivement la demande de la République socialiste soviétique du Viet Nam auprès du Comité, ma délégation se propose d'attendre que ce consensus se manifeste, et en attendant n'est disposée à examiner aucune autre question.

Le PRESIDENT (Cuba) (traduit de l'espagnol) : Si je comprends bien, le représentant de la Pologne, cela signifie que l'examen des demandes présentées ne peut être poursuivi. Cette interprétation est-elle correcte?

M. SUJKA (Pologne) (traduit de l'anglais) : Le Comité a décidé d'examiner tous les cas l'un après l'autre, et ma délégation s'est associée sans réserve à cette décision. Nous ne sommes pas disposés à admettre que des conditions soient posées à la participation de la République socialiste du Viet Nam, car nous ne voyons aucune raison pour que de telles conditions soient posées. Ma délégation espère que les délégations qui ne sont pas actuellement disposées à faire droit à la demande du Viet Nam changeront d'attitude, pour notre part, nous attendrons qu'elles le soient.

M. VOUTOV (Bulgarie) (traduit de l'anglais) : Il se trouve, peut-être par hasard, que je suis l'un des fondateurs du Comité du désarmement, où j'ai siégé dès le début, à l'époque où il comprenait dix membres, puis 18, puis 25, puis 31 et enfin 40. Je n'ai pas toujours été présent, mais, avec certaines interruptions, j'ai participé à ses travaux. Quand on me demande ce que je préfère dans mes activités diplomatiques, je réponds que ce sont les travaux du Comité du désarmement, car ce comité est unique. Il a été constitué par les Nations Unies par consensus et après de longues discussions entre les pays, qui ont estimé que nous devrions tout faire pour progresser sur la voie du désarmement. Le Comité a survécu à la période la plus difficile qu'ait connu le monde après la seconde guerre mondiale, celle de la guerre froide.

(M. Voutov, Bulgarie)

J'ai eu la chance d'être présent durant la dernière phase d'activité du Comité, lorsqu'il a cessé d'être la Conférence du Comité du désarmement pour devenir le Comité du désarmement. Pendant toute cette période, je ne me souviens pas d'avoir observé un tel antagonisme à l'égard des activités constructives du Comité que cette année. Peut-être cette réflexion paraît-elle amère, mais elle exprime bien mon sentiment. Comme on l'a déjà noté, nous avons entendu ces dernières semaines des récriminations de part et d'autre, et des rumeurs ont été propagées au sein du Comité en vue de protéger les instigateurs et, en fait, de mettre des bâtons dans les roues du Comité. Si je parle avec tant d'émotion, c'est parce que mon domaine dans le monde diplomatique international est celui du Comité du désarmement, parce que la question du désarmement est la plus importante, et déterminera si l'humanité doit poursuivre son évolution sur la voie du progrès ou vers la voie de la destruction. Ma délégation a été heureuse lorsque les groupes de travail ont été constitués. Il semblait que nous allions enfin engager le Comité sur la voie de la négociation - mais immédiatement, ceux qui sont en fait opposés à cette nouvelle tendance ont inventé quelque chose de nouveau. Et maintenant nous voyons que ces gens, ces délégations mettent obstacle à une décision du Comité sur une importante question - celle de l'invitation aux Etats non membres du Comité de participer à ces travaux. Je voudrais donc dire que ma délégation déplore cette situation. Personnellement, je tiens à préciser que peu me chaut que ces Etats soient ou non Membres des Nations Unies, puisque l'année dernière nous avons invité la Suisse, qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies, et que nous nous sommes félicités de sa participation à nos activités en matière de désarmement. Ceux qui s'opposent à la participation d'Etats non membres du Comité devraient être conscients de la responsabilité qu'ils prennent.

M. AKRAM (Pakistan) (traduit de l'anglais) : M. le Président, au début de cette séance, vous avez déclaré que le Comité avait décidé d'examiner les demandes des Etats non membres l'une après l'autre, c'est-à-dire cas par cas. Telle est la proposition qui avait été faite au Comité il y a déjà plusieurs semaines par certains membres. Nous sommes passablement surpris d'entendre des propositions contraires à la procédure recommandée par ces délégations elles-mêmes. D'autre part, je pense que, pour ce qui est de l'émotion et de l'attachement aux objectifs du désarmement, nous devons tous considérer que chacun de nous est également attaché à la cause du désarmement. Cependant, nous ferions bien je crois de nous rappeler la citation selon laquelle "Nous ne sommes pas les médecins, mais nous pouvons bien être la maladie."

M. LIANG YU-FAN (Chine) (traduit du chinois) : Je vous remercie, Monsieur le Président. Il est déjà assez tard et je n'avais pas l'intention de reprendre la parole car lorsque je le fais cela prend un peu l'allure d'une leçon du fait que la délégation chinoise ne prend pas souvent la parole. Mais je viens d'entendre l'Ambassadeur de la Bulgarie, M. Voutov, et, selon certaines délégations, nous écoutons de nouveau une leçon d'histoire. Je ne veux évidemment pas soulever cette question car cela nous mènerait trop loin. M. Voutov n'a même pas cité les noms de ceux qui avaient parlé au Comité. Je pense qu'il était peut-être un peu énervé. A mon avis, il est indispensable de faire preuve ici d'un minimum de courtoisie, mais je ne veux pas insister sur ce point.

Je dirai simplement au sujet de la proposition du Président d'examiner cas par cas les six demandes émanant d'Etats non membres, dont nous avons déjà examiné la première; en ce qui concerne la deuxième, quelques délégations ont exprimé certaines vues, ce qui est tout à fait normal. On ne peut pas s'attendre à ce que les six demandes recueillent un assentiment immédiat. Initialement, nous avons proposé que l'on traite simultanément de l'ensemble des six demandes, mais il y avait un certain désaccord au sein du Comité et je pense que puisqu'il y a des opinions différentes au sujet de la deuxième demande et qu'aucun consensus n'est encore apparu, nous pourrions peut-être passer aux troisième et quatrième demandes.

A mon avis, cela n'est nullement incompatible avec le principe d'un examen des demandes cas par cas. Si certaines questions ne peuvent pas être résolues pour l'instant cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas examiner les suivantes. Compte tenu de ces considérations, nous pensons que le Comité, dans l'examen de certaines questions, doit reconnaître qu'il n'y a pas d'autre moyen. En conséquence, je pense que le Président pourrait peut-être ouvrir la discussion sur la troisième demande.

M. TERREFFE (Ethiopie) (traduit de l'anglais) : Monsieur le Président, lorsque vous avez proposé pour la première fois que nous examinions cette question cas par cas, j'espérais sincèrement que nous avancerions plus vite que nous ne l'avons fait. Je pensais que la décision que nous avons prise, selon laquelle il fallait suivre l'ordre chronologique des demandes, était correcte, et c'est dans cet esprit que nous avons accepté sans difficulté d'approuver la première demande, celle de la Finlande. En ce qui concerne ma délégation, il n'y a pas de raison pour

(M. Terrefe, Ethiopie)

que nous ne donnions pas suite à la deuxième demande, qui émane de la République socialiste du Viet Nam, d'autant plus que ce pays a beaucoup à dire sur les questions que nous allons examiner. Les objections formulées par certaines délégations étant nuancées, je ne pense pas qu'elles insistent pour que l'on refuse au Viet Nam la possibilité de prendre la parole ou de participer. Je pense que nous devrions permettre au Viet Nam de participer comme il l'a fait l'an dernier. Evoquer ici le problème de la représentation du Kampuchea me paraît non pertinent. Cette question ne fait pas partie du point que nous examinons. Je demande donc vivement aux membres du Comité qui insistent en faveur d'une solution globale de se concentrer sur la question que nous examinons, qui est celle de la participation du Viet Nam et de remettre à plus tard le problème de la représentation du Kampuchea. Je pense que nous devons franchir ce pont lorsque nous y arriverons. Nous n'en sommes pas encore là et nous ne serons peut-être pas en mesure de le faire aujourd'hui. C'est pourquoi ma délégation se prononce fermement et sans réserves en faveur de la participation du Viet Nam.

M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe) : Je vous remercie, Camarade Président. Je voudrais exprimer les vues de la délégation soviétique au sujet de cette question et je le fais pour la première fois, bien que nous attachions une importance considérable à la question de la participation d'Etats non membres du Comité aux travaux de celui-ci. Il est vrai que nous ne pensons pas qu'il s'agisse en l'occurrence d'une question clef et nous déplorons une fois de plus que le Comité gaspille fréquemment son temps d'une manière regrettable en s'occupant de diverses questions d'ordre secondaire. Si toutes les délégations qui ont pris la parole avant moi intervenaient sur des questions de fond aussi souvent qu'aujourd'hui, si, par exemple, elles exprimaient leurs vues sur la question de l'interdiction des nouveaux types et des nouveaux systèmes d'armes de destruction massive - question qui figure au programme de travail du Comité pour aujourd'hui - leur contribution serait beaucoup plus utile. Mais on ne les entend guère. Habituellement elles se taisent lorsqu'on discute de questions de fond; elles se taisent ou bien sont tout simplement absentes de la salle des séances. Cependant, la délégation soviétique souhaiterait connaître leurs opinions sur ces questions; nous voudrions mener avec elles des négociations, non pas au sujet des pouvoirs de tel ou tel gouvernement ou de tels ou tels criminels ayant fui leur pays. Dans notre Comité il convient de mener des négociations sur des questions de désarmement, mais on s'efforce obstinément, opiniâtrement, de nous en détourner. Je suis d'accord avec mon collègue chinois lorsqu'il dit que les attaques contre la Chine sont sans rapport avec le désarmement.

(M. Issraéliyan, Union des Républiques socialistes soviétiques)

A ce propos, je rappellerai à Messieurs les représentants que la délégation soviétique a pris la parole sur un point d'ordre lorsque, le 5 février, une des délégations s'est livrée à de grossières attaques contre l'Union soviétique. Qu'est-ce que cela a donc à voir avec le désarmement ?

Nous devons mener des négociations sur le désarmement et toutes les délégations représentées au Comité doivent le comprendre. Il ne faut pas perdre du temps inutilement, il faut s'abstenir de prendre des dizaines de fois la parole sur des questions non essentielles.

Le Comité a créé des groupes de travail et c'est très bien ainsi. Mais ne surestimons pas l'importance de ce fait. Je me permets de vous rappeler le nombre de commissions, de sous-commissions, de comités, de sous-comités, de groupes de travail et de sous-groupes qui ont été créés en matière de désarmement au cours de l'histoire de l'humanité. Et quel en a été le résultat ? Plus de 400 milliards de dollars par an consacrés à la course aux armements.

Ne surestimons donc pas l'importance des succès modestes qui ont été accomplis dans les travaux du Comité, en particulier celle de la création des groupes de travail. Nous n'arrivons même pas à nous entendre au sujet des présidents de ces groupes. Chacun, à propos de cette question, s'efforce d'adopter une position aussi rigide que possible. Mais est-ce là notre mission ? Est-ce de cela que nous devons nous occuper ? Certes non; la délégation soviétique n'est pas venue à Genève pour participer à des débats de procédure et, dans des débats de ce genre, nous continuerons de n'intervenir que très rarement que très brièvement.

Cela ne signifie pas, de notre part, une absence de position sur la question examinée et je suis prêt à l'énoncer brièvement. Elle est exprimée dans le document CD/83, dans une déclaration du groupe d'Etats socialistes. Nous avons toujours été prêts à examiner sans retard la demande de n'importe quel Etat non membre du Comité, qu'il soit ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies. Nous étions prêts, aujourd'hui même, à examiner de manière constructive les demandes existantes et à prendre des décisions les concernant toutes les six. Ici encore il y a une surprenante coïncidence avec la position de la délégation chinoise. Nous aussi nous sommes prêts à prendre six décisions positives et, pour supprimer toute ambiguïté éventuelle, j'indiquerai les pays à propos desquels nous sommes prêts à adopter aujourd'hui, sur-le-champ, des décisions positives. Nous avons déjà pris une décision concernant l'un d'entre eux, la Finlande. Les autres sont la République socialiste du Viet-Nam, le Danemark, l'Espagne, l'Autriche et la République populaire du Kampuchea.

(M. Issraéliyan, Union des Républiques socialistes soviétiques)

Nombre d'entre vous objecteront peut-être à cela que l'Assemblée générale a adopté une résolution reconnaissant les pouvoirs de la "République démocratique du Kampuchea" ? A ce propos, Camarade Président, puisque tout le monde ici se plaît à donner des leçons, permettez-moi de rappeler un fait historique. D'aucuns souhaiteraient probablement l'oublier, mais il existe bien et on ne saurait l'ignorer.

En automne de l'année 1949, la révolution populaire a triomphé en Chine. L'Union soviétique a salué la victoire de cette révolution et la proclamation de la République populaire de Chine. L'Union soviétique et un petit nombre d'autres Etats ont immédiatement reconnu la République populaire de Chine et ont établi avec elle des relations diplomatiques, en rompant toutes relations avec les partisans de Chang Kaï-chek. Et qu'en a-t-il été de l'Organisation des Nations Unies - ce temple de l'équité ? Elle n'a pas reconnu les pouvoirs des représentants de la République populaire de Chine. Et ce n'est pas pendant un an ni pendant deux ans que l'URSS et d'autres pays socialistes ont protesté contre la reconnaissance des pouvoirs des partisans de Chang Kaï-chek. Nous étions un petit groupe de pays, nous étions une minorité. La majorité des pays, y compris la plupart de ceux qui sont représentés ici (j'en ai la liste, mais je m'abstiendrai d'en donner lecture), se sont prononcés contre la reconnaissance des pouvoirs des représentants de la République populaire de Chine et en faveur de l'approbation de ceux des hommes de Chang Kaï-Chek, qui ne représentaient personne. Une première année a passé, une deuxième a suivi et bien d'autres encore. Essayons donc de nous rappeler combien en tout, Messieurs. La réponse est vingt-deux ans ! Ce n'est qu'en octobre 1971 que la République populaire de Chine a été rétablie dans ses droits légitimes et que les pouvoirs de sa délégation ont été reconnus. Jusque-là, l'Organisation des Nations Unies adoptait des résolutions tendant à reconnaître les partisans de Chang Kaï-chek et à rejeter la République populaire de Chine. Et qui donc a perdu à ce jeu ? Ce sont ceux qui ignorent la réalité des faits.

Oui, Messieurs, la République populaire du Kampuchea, aujourd'hui, n'est pas encore reconnue par la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Mais qu'est-ce que cela signifie à la lumière du fait historique que je viens de rappeler ?

Mon pays, comme on le sait, n'est pas un petit pays, mais pendant sept ans aucun des pays capitalistes ne l'a reconnu. Ils reconnaissaient l'amiral Koltchak, le baron Wrangel, Kerensky. Aux Etats-Unis, par exemple, pendant une dizaine d'années il y a eu une représentation du gouvernement provisoire de Kerensky. Et qu'est-il résulté de tout cela ? L'Union soviétique s'est-elle désintégré, a-t-elle disparu ?

(M. Issraéliyan, Union des Républiques socialistes soviétiques)

Quel résultat a eu le fait que, pendant plus de 20 ans, l'Assemblée générale n'a pas reconnu la République populaire de Chine ? La République populaire de Chine a-t-elle disparu ? Non, certes. Et que signifie donc que la majorité de l'Assemblée générale des Nations Unies n'a pas encore reconnu la République populaire du Kampuchea ? Et après ? Le moment viendra, et il ne manquera pas de venir, quand de nombreux représentants - sinon tous - assis autour de cette table voteront en faveur de la reconnaissance des pouvoirs de la République populaire du Kampuchea à l'Organisation des Nations Unies. Cela arrivera inéluctablement.

M. FONSEKA (Sri Lanka) (traduit de l'anglais) : Il se fait tard, Monsieur le Président, mais je voudrais néanmoins, au nom de ma délégation, dire que nous sommes très heureux que le Comité ait accepté la participation de la Finlande. Nous sommes en train d'examiner la deuxième demande, celle de la République socialiste du Viet Nam, et je tiens à dire que ma délégation se féliciterait inconditionnellement de la participation de la République socialiste du Viet-Nam.

Ayant dit cela, Monsieur le Président, puis-je essayer de vous aider, bien que ce faisant je risque de vous couper quelque peu l'herbe sous les pieds. Ma délégation est prête à approuver la participation du Danemark, de l'Espagne, de l'Autriche, du Kampuchea démocratique et, en écoutant les opinions précédemment exprimées par des membres du Comité, je n'en ai entendu aucun élever d'objection à ce que vous passiez, Monsieur le Président, à la demande suivante, celle du Danemark.

La séance est levée à 18 h 30